



SOURDUN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Règlement intérieur de l'Internat d'Excellence de Sourdun

Adopté au Conseil d'administration du 15 octobre 2020

PREAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles essentielles de la vie collective au sein de l'internat. Il est voté chaque année. L'inscription d'un élève vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. L'Internat d'Excellence est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. La préparation des élèves à leurs responsabilités de citoyens s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'Education Nationale de laïcité, de neutralité et de gratuité.

Les valeurs d'un établissement d'enseignement et de vie sont le travail, les efforts, la tolérance et le respect d'autrui.

L'Internat d'Excellence vise à promouvoir l'égalité des chances pour les élèves et les étudiants d'origine modeste, notamment issus des quartiers relevant de la Politique de la Ville et de l'Education Prioritaire.

L'établissement a pour objectif de permettre à des élèves volontaires soutenus par une décision familiale d'accéder à la meilleure réussite scolaire et à un développement personnel axé sur la culture, la curiosité et le sport. Ses objectifs sont essentiellement scolaires et éducatifs.

Tous les élèves de l'internat sont soumis au même règlement intérieur et aux activités périscolaires. Le présent règlement s'applique à toutes les activités de l'Internat d'Excellence : enseignement, sorties pédagogiques, voyages d'études.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1. L'ACCUEIL DES INTERNES

L'établissement est ouvert du lundi 8h30 au vendredi 17h00.

A leur arrivée le lundi matin, les élèves intègrent directement leur chambre pour y installer leurs affaires, remettre leur téléphone portable pour les collégiens et revêtir la tenue scolaire de l'établissement. Un contrôle de la présence des élèves et de la conformité de leur tenue est alors effectué. L'installation dans les chambres a lieu de 9h00 à 9h50. Les cours du lundi matin débutent à 10h10.

En vue de leur départ le vendredi après-midi, les élèves récupèrent leurs bagages à la fin de leur cours. Ils doivent rester en uniforme car ils n'ont pas la possibilité de remonter dans les internats. Ils se rendent ensuite, dans le calme, sur la place d'Armes et prennent leurs cars dont le départ est prévu à 17h00 au plus tard.

1.2. L'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Un service de transport est mis à disposition gratuitement par l'établissement le lundi matin et le vendredi soir. En cas de retard le lundi matin ou de départ prématuré, l'établissement n'assure pas le transfert des élèves à la gare de Provins. Celui-ci peut se faire via les navettes de transport en commun.

Toute dégradation, attitude irrespectueuse, violente ou portant atteinte à la sécurité des élèves au sein des lignes de bus sera sanctionnée par le Chef d'Etablissement.

1.3. LA RELATION AVEC LES PARENTS ET LE CONTROLE DU TRAVAIL

Il est demandé aux parents de contrôler chaque week-end le contenu du carnet de correspondance et, le cas échéant de signer les différents mots et les pages dédiées au suivi du travail et de la discipline.

L'établissement tient la famille informée de la scolarité de l'élève :

- Par le carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir en sa possession. Il permet d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes de discipline, sur une baisse des résultats, l'absentéisme ou les retards.
- Par un relevé périodique des notes obtenues (de 0 à 20) consultable sur le site de l'établissement : www.internat-sourdun.fr.
- Par 3 bulletins trimestriels sur l'ensemble du travail. Par des rencontres parents-professeurs ou des rendez-vous demandés à l'initiative de la Direction, des professeurs ou des CPE.
- Via l'ENT par la messagerie mais aussi par le cahier de texte.

Les familles sont invitées à communiquer le plus librement possible et avec la fréquence qu'elles souhaitent avec les personnels de l'établissement.

Le contrat entre les parents et l'internat implique la présence des parents au minimum le jour de la rentrée scolaire, lors de la remise du bulletin du 1er trimestre, et lors de toutes autres sollicitations ou invitations d'un personnel de l'établissement.

2. LES VALEURS DE L'ETABLISSEMENT

Au cœur du projet pédagogique de l'Internat d'Excellence se trouvent l'acquisition et le perfectionnement d'un comportement citoyen et humaniste envers les autres et soi-même.

2.1. LA LAICITE

L'internat d'excellence de Sourdun est un établissement public d'enseignement. Ses modalités de fonctionnement s'inscrivent dans les principes de neutralité et de laïcité du service public d'éducation. Il n'est pas envisageable de modifier l'organisation de l'établissement en raison de considérations d'ordre confessionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Education, le port de signes, tenues (vêtements, bijoux, couvre-chef) ou tout comportement par lesquels les élèves manifestent ostensiblement seuls et ou en présence d'autres élèves ou d'adultes de la communauté éducative, une appartenance religieuse, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2. LA NEUTRALITE POLITIQUE ET COMMERCIALE

L'ordre et la sérénité doivent être préservés dans l'établissement. La neutralité commerciale du service public interdit tout commerce dans l'établissement et toute publicité à des fins commerciales ou militantes.

2.3. LE RESPECT DES PERSONNES

Une obligation générale de respect des valeurs de la République prévaut en toutes circonstances.

Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur les élèves. Les élèves sont tenus au respect et à l'obéissance. Les adultes font preuve de bienveillance dans l'exercice de leur autorité. La dignité de chacun est respectée en toutes circonstances.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, un langage correct et respectueux sont exigés de tous. Ne sera tolérée aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne. Ne peut être admis tout propos ou comportement à caractère discriminatoire.

2.4. LA TENUE SCOLAIRE

Une tenue et une posture correctes sont exigées des élèves en toutes circonstances.

Le port de la tenue scolaire est obligatoire pour tous les élèves du lundi à 9h50 au vendredi 17h00.

Chaque matin, les élèves quittent les internats en tenue scolaire complète.

Le port de la tenue est obligatoire jusqu'à la remontée dans les internats à l'issue des activités scolaires (cours, études, sorties...).

Elle se compose des éléments suivants, dont les élèves doivent disposer à tout moment à l'Internat d'Excellence :
Pantalon noir ou bleu marine (jean, jogging et legging proscrits) ou jupe noire ou bleu marine, chemise blanche, blazer et chaussures noires.

Ces éléments sont obligatoires.

En période hivernale un pull noir, bleu ou gris uni, à encolure dégagée (pas de col roulé) et sans capuche peut venir compléter la tenue ainsi qu'un manteau.

En cas de fortes chaleurs, le chef d'établissement pourra rendre facultatif le port du blazer et autoriser les polos blancs ou les chemisettes blanches.

Par souci de correction, le port du couvre chef est interdit à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'exception d'un bonnet ou de la capuche du manteau par temps froid ou de pluie à l'extérieur.

Dans certaines circonstances appréciées par le chef d'établissement, le port de la cravate ou du nœud papillon pour les garçons, ainsi que de chaussures de ville sera exigé.

La Direction se réserve le droit d'interdire toute tenue jugée non conforme. Les représentants légaux seront invités à rapporter les éléments de la tenue scolaire manquants.

2.4. LE RESPECT DES BIENS

La dégradation du matériel, du mobilier, des locaux et du parc entraîne la responsabilité de son auteur qui encourt une sanction. Le service financier établit une facturation qui est envoyée aux représentants légaux, responsables juridiquement et financièrement des dégâts occasionnés par leur enfant.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1. LES DROITS DES ELEVES

Droit à l'éducation.

Droit à la reconnaissance et au respect de la personne humaine : Chacun a droit aux libertés d'opinion, de mode de vie et de conscience. Ces libertés trouvent leurs limites dans la réglementation, le respect de la conscience d'autrui et le bon fonctionnement de l'établissement.

Droit de protection contre toute agression physique et morale.

Droit d'expression collective : Les droits d'expression, de publication, d'affichage et d'association s'exercent dans le cadre des lois et des règlements. L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux personnels et aux élèves. Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Le droit d'expression collective s'exprime par l'intermédiaire des délégués des élèves. Le droit de réunion est soumis à autorisation du chef d'établissement.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou par celui du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et pour la vie collégienne (CVC).

Les délégués-élèves : Les élèves disposent d'un droit de représentation par l'élection des délégués de classe.

Par l'intermédiaire des délégués élèves, ils bénéficient du droit d'expression collective et du droit de réunion, s'ils sont encadrés par un adulte et avec l'accord du Chef d'Etablissement.

Les délégués élèves participent aux différentes instances décisionnelles de l'établissement : Conseil de Classe, Commission Permanente, Conseil d'Administration, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, Assemblée Générale des Délégués, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de Discipline.

Et au travers d'un journal scolaire ou par voie d'affichage soumis à la loi sur la Liberté de la presse.

Droits individuels des lycéens.

Droit au respect de l'intégrité physique des lycéens.

Droit au respect de la liberté de conscience des lycéens.

Droit au respect du travail et des biens des lycéens.

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels :

- le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- la neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Les élèves ont le droit de personnaliser l'espace de leur chambre dans le respect des camarades avec lesquels ils la partagent et des consignes définies par l'établissement.

Règles concernant l'utilisation des téléphones portables par les collégiens : Les collégiens ont le droit d'utiliser leur téléphone portable uniquement dans les internats, pendant 30 minutes maximum, en soirée après le repas et avant l'extinction des feux. En cas de manquement au Règlement intérieur, cette durée pourra être limitée à un bref appel aux parents de l'élève.

Règles concernant l'utilisation des téléphones portables et ordinateurs par les lycéens : Les lycéens sont autorisés à disposer de leur téléphone portable dans la journée : ils le remettent à leur surveillant lors du coucher (couvre-feu numérique à partir de 22h00). Les lycéens rechargent leur téléphone portable dans les internats uniquement.

Le matin, sous réserve que les élèves aient bien rempli leurs obligations au sein du dortoir (lit fait, chambre propre et rangée, uniforme complet revêtu, comportement correct...), l'Assistant d'Education leur restitue leur téléphone portable. L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de la Maison des lycéens, foyers et des internats.

Cette interdiction générale peut toutefois connaître des exceptions : sous l'autorité et la responsabilité des enseignants, l'utilisation du téléphone à des fins pédagogiques peut en effet être ponctuellement autorisée.

Tout manquement à ces règles se traduira par la confiscation du téléphone. Les représentants légaux de l'élève seront prévenus par la Vie scolaire et le téléphone ne sera pas remis avant la fin de la semaine. Il conviendra donc pour les élèves concernés de prendre rendez-vous auprès du secrétariat de direction.

En cas d'abus répétés, M. le Proviseur pourra suspendre ce droit à disposer des téléphones portables en journée. Dans ce cas de figure, les lycéens concernés ne pourront accéder à leur téléphone que de 21h15 à 22h00.

Les ordinateurs donnés par la Région pourront être utilisés durant les cours, sur autorisation et/ou demande du professeur de la classe.

Diffusion de musique : La diffusion de musique au moyen d'un téléphone portable ou d'enceintes portatives est interdite au sein de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

3.2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Un carnet de correspondance est fourni à chaque élève qui doit pouvoir le produire à tout moment. En cas de perte, il devra être remplacé et sera facturé. Au début de chaque cours ou d'heure de permanence, les élèves placent le carnet de correspondance en évidence sur leur table.

Le travail scolaire : les élèves doivent se munir de l'ensemble des documents et matériels nécessaires aux cours et aux études.

Les élèves accomplissent les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés. L'élève a l'obligation de rattraper le travail fait pendant son absence et est donc soumis aux mêmes contrôles de connaissances lorsqu'ils ont lieu.

La ponctualité : Le respect du travail de chacun impose à tous le respect des horaires de l'internat.

L'absence ou le retard d'un élève à un cours est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance et communiqué à la vie scolaire.

Tout retard est passible de punition scolaire.

L'assiduité : L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le calendrier scolaire est défini par le Ministère de l'Éducation Nationale. Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué à chaque heure. En cas d'absences répétées et/ou non justifiées, un signalement est fait à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Les absences sont immédiatement portées à la connaissance des familles par téléphone. En cas d'absence de l'élève, les familles doivent en faire connaître le motif immédiatement au bureau de la vie scolaire (tél: 01.64.60.53.19) ou au CPE chargé du niveau. Si l'absence est prévisible, l'information sera donnée préalablement.

Tout élève est tenu à la fréquentation de tous les cours inscrits à son emploi du temps, tant pour les enseignements obligatoires que facultatifs.

L'élève fournit à son retour un justificatif signé par les parents par l'intermédiaire du coupon vert détachable dans le carnet de correspondance. Un certificat médical est exigé en cas de maladies contagieuses.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent rester exceptionnelles et avoir un motif recevable : rendez-vous médical, convocation administrative, raisons familiales. Elles devront être accompagnées d'un justificatif écrit fourni dès l'arrivée de l'élève à l'internat.

Le comportement : Les élèves sont tenus à la déférence et à l'obéissance. Le respect des règles de politesse et un comportement approprié sont attendus de tous les membres de la communauté scolaire. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue l'un des fondements de la vie collective.

Toute atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

La circulation des élèves : A chaque entrée (début de matinée et début d'après-midi) et à chaque récréation, les collégiens s'alignent sous le préau au niveau des emplacements prévus pour chaque classe. Ils gagnent leur salle de classe sous la conduite d'un professeur ou éventuellement d'un autre personnel de l'établissement.

Pour un bon déroulement des cours, la circulation dans les couloirs n'est autorisée qu'aux interclasses. Les élèves ne peuvent quitter les cours qu'en cas de nécessité absolue, en étant toujours accompagnés. Les déplacements à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être entravés ni gênés : ils se font sans courir, dans le calme, sans bousculade.

Aux récréations et durant les pauses méridiennes, aucun élève ne peut rester dans l'enceinte du bâtiment 3.

Au bâtiment 32, les élèves peuvent utiliser le patio et le hall situés au rez-de-chaussée, ainsi que l'espace situé devant le CDI.

Aux récréations et durant la pause méridienne, les collégiens doivent demeurer dans les espaces placés sous la surveillance des adultes, à savoir : le préau et la cour des collégiens.

L'accès aux chambres se fait uniquement le soir. Tout accès dans les chambres dans la journée est passible de sanction disciplinaire.

La carte de cantine : Au même titre que le carnet de correspondance, les élèves doivent être porteurs de leur carte de cantine pourvue d'une photographie permettant leur identification. En effet, en plus de permettre l'accès au self de l'établissement, cette carte permet d'accéder aux clubs, au Sport Volontaire ou à l'Association Sportive.

En cas de perte de la carte de cantine, les élèves doivent en acquérir une nouvelle auprès du service intendance de l'établissement dans les plus brefs délais, et au plus tard la semaine qui suit la perte de la carte.

En cas d'oublis ou de pertes répétés, les élèves concernés pourront être punis (en plus de l'impossibilité pour eux d'accéder aux activités nécessitant la présentation de la carte).

3.3. LES SORTIES EXCEPTIONNELLES

Les sorties exceptionnelles sont accordées suite à une demande manuscrite des représentants légaux effectuée sur papier libre ou dans le carnet de correspondance ou via un email envoyé à la Vie scolaire de l'établissement.

Sur présentation du coupon d'autorisation de sortie, les lycéens seront autorisés à quitter l'établissement par leurs propres moyens.

Les collégiens ne pourront quitter l'établissement qu'accompagnés d'un représentant légal, sur présentation d'un coupon signé par ce dernier.

4. LES PRECONISATIONS ET INTERDITS

Les objets de valeur : Tout objet personnel qui n'est pas nécessaire à la scolarité ou autorisé par la personne en charge des élèves ne peut être utilisé au sein de l'établissement. Ces objets doivent alors être inactifs et invisibles. Un élève reste toujours responsable de ses effets.

Au collège, la possession et l'usage des consoles de jeux, tablettes et ordinateurs portables sont interdits.

Les pertes ou vols ou dégradations n'engagent pas la responsabilité de l'établissement ni de son personnel. Il est donc recommandé de ne pas détenir des sommes d'argent importantes ni d'objet de valeur.

La consommation d'alcool, de tabac et de denrées alimentaires : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur l'ensemble du site de l'établissement. Tout interne en état d'ébriété sera remis à la famille et risque l'exclusion définitive. La consommation des produits illicites sera sanctionnée de la même manière mais fera l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

L'usage de tabac est formellement interdit au sein de l'établissement conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique.

La possession d'aliments périssables et de boissons est strictement interdite. Si cette interdiction n'est pas respectée, les aliments et boissons seront confisqués et détruits.

5. LA RESTAURATION

Chaque élève est tenu de prendre l'ensemble de ses repas au restaurant scolaire. Le mode de facturation est forfaitaire. Des remises d'ordres peuvent être accordées par le chef d'établissement sur demande écrite expresse des familles :

- en cas d'absence impérative (maladie) de plus de 15 jours consécutifs (justifiée par certificat médical).
- lors de participations aux voyages scolaires hors appariements.
- lors de stages autorisés par le chef d'établissement.

6. L'UTILISATION RAISONNEE D'INTERNET ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les nouvelles technologies doivent être utilisées en conformité avec les Lois Informatique et Liberté, la liberté de la presse et la protection des personnes privées qui interdisent notamment : l'utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe ou homophobe, tout message incitant au banditisme, au vol, à la haine ou tout acte qualifié de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

L'usage de baladeurs musicaux dotés d'écouteurs est autorisé dans les foyers collégiens et lycéens et dans les internats. En revanche, il est interdit dans les salles de cours et les couloirs, au self, ainsi que dans les salles d'examen.

7. LA SECURITE

Sur les temps de pause, les collégiens peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone définie par la Direction.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés dans les salles de classe et dans les couloirs.

Il est demandé à chacun de veiller au maintien de leur respect et de signaler à l'administration tout manque en la matière.

Les différents dispositifs de lutte contre l'incendie ne doivent être actionnés qu'en cas de danger réel. Tout élève qui activerait de façon malveillante et gratuite ces dispositifs ou alarmes sera convoqué devant le conseil de discipline de l'établissement. Deux exercices de sécurité sont organisés chaque année, afin de préparer l'ensemble des membres de la communauté éducative à faire face, dans le calme et avec sang-froid, à l'éventualité d'un sinistre.

La commission d'hygiène et de sécurité est chargée de veiller au respect des normes et des principes relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement. Elle se réunit régulièrement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement, tout objet ou produit pouvant constituer un danger pour la santé et la sécurité des autres élèves ou pour eux-mêmes.

Les comportements et jeux dangereux sont formellement proscrits : il est notamment interdit de bousculer les rangs, de crier, de courir dans les escaliers et les couloirs lors des différents mouvements des classes.

8. DISCIPLINE ET POLITIQUE EDUCATIVE

La discipline est éducative et a pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

8.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective font l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'Etablissement ou du conseil de discipline.

Une punition ou une sanction est prise en cas de constatation d'un manquement. Elle doit être individuelle, motivée et proportionnée et ne doit pas présenter de caractère dégradant.

Conditions de mise en œuvre : A toute faute ou manquement à une obligation, il est apporté une réponse rapide et adaptée. Dans le même temps, le ou les responsables légaux sont informés.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires : Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont le prolongement de l'acte éducatif et sont prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Les principales punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement.

L'exclusion sera suivie d'un entretien systématique entre l'élève, le professeur et le Conseiller Principal d'Education ;

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation en charge de l'élève.

Les sanctions disciplinaires : Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la prérogative du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 26 juin 2011 :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;
- 3- la mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Les mesures de réparation pourront par exemple consister à effectuer des travaux de réparation au sein des services d'entretien de l'établissement ou à contribuer au fonctionnement du centre équestre. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ;
- 4- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le Chef d'Etablissement informe l'élève et sa famille des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée. Si un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique, un conseil de discipline sera convoqué.

8.2. LA COMMISSION D'ACTION EDUCATIVE ET DISCIPLINAIRE (CAED)

Une commission d'action éducative et disciplinaire est mise en place afin de gérer au mieux le suivi des élèves. Présidée par le Chef d'Etablissement ou son représentant, elle comprend le Proviseur Adjoint et/ou l'Adjoint Gestionnaire, le Conseiller Principal d'Education en charge de la classe, le Professeur Principal, le Maître de Maison référent de l'élève, le «tuteur» de l'élève pour les élèves bénéficiant d'une mesure de tutorat, un représentant des parents d'élèves. Elle associe, autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (professeurs, infirmière, assistante sociale, assistant d'éducation). Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

9. ASSURANCE ET SORTIES

9.1. ASSURANCE DES ELEVES

La souscription d'une assurance « responsabilité civile individuelle » est recommandée aux parents afin d'assurer les élèves pour les risques qu'ils encourent et les dommages qu'ils peuvent causer. Pour les séquences en entreprise, les élèves sont assurés par le contrat d'assurance de l'Etablissement.

9.2. SORTIES PEDAGOGIQUES, PRATIQUES ET EPREUVES SPORTIVES, VOYAGES D'ETUDES

Tous les élèves doivent produire une attestation d'assurance individuelle couvrant les dommages subis et les dommages causés (responsabilité civile). Le Chef d'Etablissement peut refuser la participation à une activité facultative à un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises.

Dans le cadre des activités sportives de l'internat (y compris l'UNSS), les élèves doivent fournir un certificat médical autorisant la pratique sportive.

10. LE SERVICE MEDICO-SOCIAL

Fonctionnement et rôle : Deux infirmières sont présentes sur l'ensemble de la semaine. Les horaires d'ouverture sont affichés sur les portes des bureaux respectifs. L'infirmière et l'assistante sociale travaillent dans un souci de respect des personnes et de confidentialité. Elles sont soumises au secret professionnel. Le service médico-social est chargé d'apporter écoute, conseil, soutien aux élèves et à leurs familles. Il joue un rôle important dans la protection des élèves et intervient à la demande de l'élève lui-même, de sa famille, des membres de l'équipe éducative ou de partenaires extérieurs.

Médicaments : Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments sauf avis médical. Tout traitement médical, tout médicament doit être déposé à l'infirmerie le lundi matin. Seule l'infirmière a la responsabilité de donner aux internes les doses journalières prescrites sur ordonnance. L'automédication est donc interdite.

Il est demandé aux familles d'exercer une vigilance quant aux maladies de leurs enfants et de ne pas envoyer dans l'établissement leur enfant le lundi matin si celui-ci est malade. L'internat ne peut pas se substituer à un centre médical. Par ailleurs en cas de maladie contagieuse, il sera expressément demandé aux familles de venir chercher leur enfant.

Urgences : Si nécessaire, l'enfant sera évacué vers l'hôpital le plus proche par les services d'urgence à l'initiative du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Selon le Bulletin officiel du 06/01/2000, seuls les représentants légaux ou personnes désignées peuvent assurer la prise en charge de l'enfant mineur sortant du centre hospitalier.

Accidents : Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, vie scolaire,...). Un compte rendu est alors établi sur-le-champ par ce dernier et transmis à l'administration. Les parents doivent faire eux-mêmes, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident auprès de leur compagnie d'assurance. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat le plus rapidement possible.

Retour famille pour cause de maladie : Les familles pour lesquelles l'éloignement ne permettrait pas de se rendre à l'internat à la demande de l'établissement doivent obligatoirement fournir le nom et l'adresse de la personne majeure désignée pour la prise en charge de l'élève.

11. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est un lieu d'étude et de lecture. Un comportement calme et studieux est attendu des élèves. Toute perturbation fera l'objet d'une punition. Les élèves viennent au CDI pour lire, effectuer des recherches documentaires, travailler ou emprunter des documents.

Tous les documents peuvent être empruntés pour une durée de 21 jours. Le prêt est possible pendant les petites vacances scolaires.

Les élèves peuvent avoir accès au CDI en dehors de leurs heures de cours et selon l'organisation arrêtée par l'établissement.

Le CDI est ouvert durant la récréation du matin ainsi que lors de la pause méridienne. En journée, les lycéens peuvent accéder au CDI s'ils sont porteurs de leur carte de cantine pourvue d'une photo d'identité récente.

L'entrée n'est possible que durant les dix minutes qui suivent le changement d'heure (ex : de 9h00 à 9h10, de 14h10 à 14h20, etc.).

L'usage récréatif des ordinateurs du CDI (lecture de Manga, des actualités, etc.) n'est autorisé que sur le créneau de la pause méridienne, sous l'autorité des adultes responsables. Les élèves ayant besoin des ordinateurs pour effectuer des recherches sur un travail pédagogique sont prioritaires.

12. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Ce règlement s'applique pour les cours d'E.P.S, et plus généralement pour toutes les activités sportives encadrées.

Tenue de sport : Une tenue de sport (survêtement ou short, t-shirt, baskets) différente de celle portée lors de l'entrée en cours est indispensable pour toute pratique sportive.

Les chaussures en toile sont interdites. Pour la pratique en salle, des chaussures propres à semelles blanches sont exigées et feront l'objet d'une vérification à l'entrée en cours.

En cas de problème particulier, les élèves devront en informer le professeur d'EPS en début de cours.

Chaque élève doit avoir en sa possession son carnet de liaison.

Inaptitudes : L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire. Les élèves ne peuvent être dispensés de pratique sportive que par un certificat médical, établi par un médecin.

Les élèves dispensés doivent être présents aux cours d'EPS car une pratique adaptée peut leur être proposée ou, le cas échéant, tout comme la participation à des tâches d'organisation, d'arbitrage ou de jugement, évaluée lors des passages d'examens. Pour une période supérieure à 15 jours, le professeur peut permettre à l'élève d'aller en vie scolaire.

Installations sportives : Les chewing-gums sont interdits sur les installations sportives. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est impératif de les jeter dans la poubelle à l'entrée du gymnase.

Il est interdit de marcher sur le sol du gymnase en chaussures de ville.

Dans les vestiaires, le chahut est interdit et si une dégradation est constatée, des sanctions seront prises à l'encontre du ou des élèves concernés.

Un temps de dix minutes est alloué aux élèves pour :

- mettre leur tenue de sport ;
- attacher correctement et fermement leurs lacets ;
- aller aux toilettes ;
- s'hydrater.

En cas de dépassement de cette durée, le retard sera notifié.

La propreté des lieux doit être de la responsabilité de chacun. A cet effet, des chaussures propres sont requises pour la pratique en salle.

Dans le cadre du respect des règles de sécurité, il est formellement interdit de se suspendre aux panneaux de basket ou cages de hand-ball et de football. Il est également impératif de respecter et d'appliquer les règles de sécurité inhérentes à chaque activité pratiquée. De manière générale, il est obligatoire de respecter les recommandations particulières notifiées sur chaque installation sportive.

Matériel : Chaque élève est responsable du matériel qui est mis à sa disposition lors des séances d'enseignement. Toute dégradation volontaire est sous la responsabilité de l'élève. En outre, il devra remplacer le matériel détérioré. Chaque élève participe à l'installation et au rangement de ce matériel avec les meilleures précautions possibles afin de lui réserver une durée de vie relativement longue.

Sortie du lieu de pratique : Tout élève désirant boire ou se rendre aux toilettes, doit en demander la permission à son professeur. Aucun élève n'est autorisé à rejoindre les vestiaires si le matériel n'est pas rangé, et sans l'autorisation de son professeur. Il est strictement interdit de pénétrer sur une installation sportive sans autorisation ou sans la présence d'un professeur.

13. L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

Des activités sportives sont proposées aux élèves dans le cadre de l'association sportive. Elles sont l'occasion de rencontres à divers échelons (district, département, académie, voire championnat de France).

Tous les élèves doivent adhérer à l'association sportive et par conséquent doivent fournir :

- une autorisation parentale
- le paiement de la cotisation
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique en compétition selon les activités pratiquées.

Une fois inscrits, la participation des collégiens aux séances de l'association sportive est obligatoire et un appel sera effectué par les professeurs responsables.

14. LE SPORT VOLONTAIRE (SV)

Les élèves ont la possibilité de pratiquer différents sports dans le cadre des créneaux du Sport volontaire (de 17h45 à 19h15 pour les collégiens, de 19h45 à 21h15 pour les lycéens). L'adhésion à l'association sportive est obligatoire pour pouvoir participer aux activités du Sport volontaire.

Une fois inscrits, la participation des élèves aux séances est obligatoire et un appel sera effectué par les adultes responsables.

La participation des élèves au SV est subordonnée à leur attitude au sein de l'établissement (travail et comportement).

15. LE CITY STADE

Le City Stade est en accès libre pour les lycéens uniquement, et sous réserve de la stricte observance de ses règles d'utilisation. Une utilisation raisonnée doit être faite de cet espace. Aussi, en cas de détériorations, d'abus ou de comportements contrevenant au présent règlement, la Proviseure se réserve le droit d'en restreindre, voire d'en interdire l'accès, de façon provisoire ou définitive.

Je soussigné, Madame, Monsieur, Tuteur Légal : Nom : Prénom :

Responsable légal de l'élève : Melle, M: Prénom :

Attestent avoir eu connaissance du présent règlement intérieur et l'avoir accepté

A....., le2020

Signature des parents

Signature de l'élève

Signature du professeur principal